

SLO

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2023_35

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « DOMAINES SKIABLES » LE REPOSOIR

Le Président, Jean-Philippe MAS ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_61 du 27 Avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 Novembre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constitué une sous - régie de recettes et d'avances auprès du service tourisme de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes à compter du 15 Novembre 2023.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à Le Reposoir, Remontée mécanique Chalet neuf.

Article 3 : La sous - régie fonctionne du 1^{er} janvier au 15 Avril et du 1^{er} Novembre au 31 Décembre de chaque exercice.

Article 4 : La sous - régie encaisse les produits suivants :

- Les forfaits de ski
- Les recettes provenant des prestations et de la gestion des services ou installations touristiques ou de loisirs comprises sur le territoire de la 2ccam

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Espèces
- Vente à distance (VAD)
- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Chèques vacances

Article 6 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- le remboursement d'un billet vendu, d'une prestation vendue ou d'un trop perçu (ex : encaissement d'une caution par erreur ou erreur de typage dans la caisse enregistreuse)
- l'achat de matériels de bureau et fournitures administratives ou d'entretien

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 6 250€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 15 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

Article 10 : Un fond de caisse de 300€ est mis à disposition du sous-régisseur.

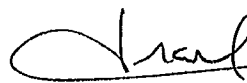
Article 11 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

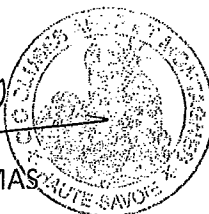
Article 13 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Cluses, le 13 Novembre 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le
ID : 074-200033116-20231113-ARR2023_35-AR

Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **16 NOV. 2023**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **17 NOV. 2023**

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

